

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° I-CF930**

présenté par

M. Delautrette, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, Mme Mercier, M. Oberti,
Mme Pantel, Mme Pirès Beaune et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le a du 3° du A du II de l'article 244 *quater* I du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) La fabrication et l'installation des mâts, pâles, nacelles, fondations posées ou flottantes, systèmes d'ancrages et lignes d'ancrage, sous-stations électriques et câbles dynamiques et électriques de raccordement inter-éolien ou d'export, navires de service, systèmes d'accès en hauteur pour les personnels, ainsi que l'assemblage final de l'éolienne, y compris sur flotteur, et son intégration sur fondation ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à élargir le champ du crédit d'impôt afin qu'il puisse bénéficier à différents équipements relatifs aux éoliennes en mer.

L'élargissement du périmètre du crédit d'impôt permettrait d'inclure :

- Les systèmes et lignes d'ancrages, câbles de raccordement d'export et navires de services, afin de couvrir l'ensemble des investissements indispensables au développement de l'éolien offshore posé et de l'éolien flottant ;

- Les dépenses liées aux opérations d'assemblage des éoliennes, en incluant le cas des éoliennes sur flotteur et leur installation en mer.